

Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac

MAIRIE D'ESCOURCE

3 place de la Mairie
40210 Escource

☎ 05 58 04 20 06

📄 05 58 04 21 19

✉ mairie@escource.fr

Séance du 14 septembre 2022

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Ont pris part à la délibération : 14 (dont 3 procurations)

Date de Convocation : 9 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le quatorze du mois de septembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la Présidence de Patrick SABIN, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs SABIN Patrick, Maire, LASTERRA Pierre, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, DEGOS Patrice, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, KNITTEL Paulette, MARTI Valérie, ROMAO Manuel.

Absents et excusés :

Emmanuelle DEDIEU, Jean-Claude DIEDA, Pierre LEPAN

Procurations :

Emmanuelle DEDIEU, procuration à Pierre LASTERRA
Jean-Claude DIEDA, procuration à André RABY
Pierre LEPAN, procuration à Valérie MARTI

Monsieur André RABY a été élu secrétaire de séance.

Délibération 2022 – 031

Objet : Forfait mobilité durable

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le « Forfait mobilité durable » pour les agents de la collectivité, favorisant ainsi les déplacements à vélo, à vélo à assistance électrique ou en covoiturage sur le lieu de travail.

L'octroi annuel de ce forfait, d'un montant maximum de 200€, est soumis à conditions et peut être modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.



Le forfait mobilité durable est exonéré de cotisations sociales (y compris CSG et CRDS).

Le Conseil Municipal,
Entendu les conditions d'octroi et la modalité de prise en charge et après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité l'instauration du forfait mobilité durable ;

Module à proportion des jours effectifs de présence de l'agent sur le lieu de travail ;

Charge Monsieur le Maire de sa mise en œuvre ;

Précise que la dépense engagée est prévue au budget principal de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire par envoi en
Préfecture le 19 / 09 / 2022
et affichage le 19 / 09 / 2022

Le Maire,
P SABIN

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Patrick SABIN

